

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales
n° DESG-2022-08

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles ;

Vu la décision n°DESG-2021-01 du 4 janvier 2021 portant conclusion du marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un terrain de rugby et des vestiaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une étude structure supplémentaire pour la réalisation d'un massif de candélabre enjambant une canalisation d'eau potable du fait de la présence mal cartographiée dans l'emprise du chantier de cette dernière;

DECIDE

Article 1 : L'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un terrain de rugby et des vestiaires est passé entre la commune et la SARL ATELIER RAYMOND BRUN, prévoyant une plus-value de 2 000 € HT.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure sur l'autorisation de programme 2021-01-76.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 2 mars 2023

Le Maire,

Alexandre GENNARO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.